RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2D SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000,00 euros

Siège social

[redacted]

RCS Salon de Provence

STATUTS CONSTITUTIFS

GG, TB, TO

Les soussignés :

Monsieur Tarek BOUAZA,

né le [redacted] à [redacted]

de nationalité [redacted]

demeurant [redacted]

[redacted] avec Madame Gaia BOUAZA, né GUBERNATI.

Monsieur Thomas ODINOT,

né le [redacted] à [redacted]

de nationalité [redacted]

demeurant [redacted]

[redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, A2D SOLUTIONS, qu'ils ont décidé de constituer.

GG, TB, TO

Article 1 — FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée (ci-après, la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 2 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Exercer des activités de travaux d'accès difficiles et de dépollution et autres services de gestion des déchets.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, ou susceptibles d'en permettre ou faciliter la réalisation ou le développement.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A2D SOLUTIONS ».

Nom commercial : A2D SOLUTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée », ou bien des initiales suivantes : « S.A.R.L » ou « SARL », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

GG, TB, TO

Article 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **66 allée des restanques, 13127 Vitrolles**

La Société relève du Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence.

La Société peut disposer, dans les conditions prévues par les présents statuts, de succursales, agences, dépôts ou établissements secondaires.

Article 5 — TRANSFERT DU SIÈGE

5.1 Transfert du siège social

Dans les sociétés à responsabilité limitée, le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sous réserve des décisions entraînant le changement de nationalité de la Société.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société et doit, en conséquence, être décidé à l'unanimité des associés.

En complément de la compétence reconnue aux associés, le Gérant peut également décider le transfert du siège social dans les conditions prévues ci-après.

Le transfert peut ainsi être décidé par le Gérant sur le territoire français.

La décision du Gérant devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans ce cas, le Gérant est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5.2 Création, déplacement ou fermeture des établissements secondaires

La création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissements secondaires intervient en tout lieu sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En complément de la compétence reconnue aux associés, le Gérant peut également décider la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agences et dépôts.

Cette compétence s'exerce sur le territoire français.

La décision du Gérant devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 6 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation de la Société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 7 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 — APPORTS ET CAPITAL INITIAL

8.1 Description des apports

Au titre de la constitution de la Société, il lui est consenti les apports suivants :

(i) Apport en numéraire de Monsieur THOMAS ODINOT d'une somme de mille trois cents euros (1 300,00 €)

Monsieur Thomas ODINOT apporte à la Société la somme de mille trois cents euros (1 300,00 €).

En rémunération de cet apport, l'apporteur s'est vu attribuer mille trois cents (1 300) parts sociales, d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, et intégralement libérées.

(ii) Apport en numéraire de Monsieur TAREK BOUAZA d'une somme de mille trois cents euros (1 300,00 €)

Monsieur Tarek BOUAZA apporte à la Société la somme de mille trois cents euros (1 300,00 €).

En rémunération de cet apport, l'apporteur s'est vu attribuer mille trois cents (1 300) parts sociales, d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, et intégralement libérées.

Apport de deniers propres

Les deniers faisant l'objet de l'apport en numéraire ci-dessus désigné sont des deniers propres à Monsieur Tarek BOUAZA.

(iii) Apport en nature appartenant à Monsieur TAREK BOUAZA

Monsieur Tarek BOUAZA a fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit,

d'un ou plusieurs biens propres comme suit :

- Equipement de sécurité (EPI) : Masque Pro Flow chargeur + Moteur + Masque intégré, pour une valeur de unitaire de 700 €
- Equipement de sécurité (EPI) : Masque Pro Flow chargeur + Moteur + Masque intégré, pour une valeur de unitaire de 500 €
  Soit un total de 1 200 €

En rémunération de cet apport, l'apporteur s'est vu attribuer mille deux cents (1 200) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune.

(iv) Apport en nature appartenant à Monsieur THOMAS ODINOT

Monsieur Thomas ODINOT a fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit,

d'un ou plusieurs biens propres comme suit :

- 6 Cordes neuves : 660 €
- Massettes : 40 €
- Touret Electrique 40 mètres : 50 €
- Clé à choc Milwaukee : 250 €
- Perforateur MAKITA : 200 €

En rémunération de cet apport, l'apporteur s'est vu attribuer mille deux cents (1 200) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune.

8.2 Évaluation des apports en nature

L'évaluation des apports en nature désignés ci-après a été arrêtée par les associés fondateurs sous leur responsabilité, ceux-ci ayant décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports conformément aux dispositions applicables :

— Apport en nature (autres biens) d'une valeur de mille deux cents euros (1 200,00 €)
— Apport en nature (autres biens) d'une valeur de mille deux cents euros (1 200,00 €)

GG, TB, TO

8.3 Récapitulatif des apports

Souscripteur	Type d'apport	Parts sociales souscrites	Montant souscrit
Thomas ODINOT	Numéraire	1 300	1 300,00 €
Tarek BOUAZA	Numéraire	1 300	1 300,00 €
Tarek BOUAZA	Matériel et outillage	1 200	1 200,00 €
Thomas ODINOT	Matériel et outillage	1 200	1 200,00 €
	TOTAL	**5 000**	**5 000,00 €**

8.4 Dépôt des apports en numéraire

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit deux mille six cents euros (2 600,00 €), ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société générale.

Agence : Vitrolles-Gignac

Adresse : [redacted]

Date du dépôt : xx/xx/2026

Article 9 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €). Il est divisé en cinq mille (5 000) parts sociales de un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune.

Toutes les parts sociales sont de même catégorie et confèrent à leurs titulaires des droits identiques, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 10 — RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties comme suit :

— Monsieur Tarek BOUAZA, à hauteur de 2 500 parts sociales
— Monsieur Thomas ODINOT, à hauteur de 2 500 parts sociales

Article 11 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont décidées par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les augmentations de capital peuvent notamment être réalisées par apports en numéraire, par apports en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

GG, TB, TO

Toute souscription ou attribution de parts sociales au profit d'une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé est soumise, lorsque les dispositions applicables ou les présents statuts l'exigent, à l'agrément préalable des associés.

Lorsque la décision d'augmentation de capital le prévoit, les associés bénéficient d'un droit prioritaire de souscription proportionnel au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, selon les modalités fixées par cette décision.

Toute modification du capital donne lieu à la modification corrélative des statuts.

Les réductions de capital sont réalisées dans le respect de l'égalité entre associés, sauf accord contraire des intéressés, ainsi que des droits des créanciers lorsque ceux-ci sont protégés par les dispositions applicables.

Article 12 — LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales souscrites en numéraire sont libérées dans les proportions indiquées aux présents statuts. Le solde, le cas échéant, est libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans la libération des sommes dues produit intérêt dans les conditions prévues par la loi, sans préjudice de toute action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Article 13 — PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales attribuées en rémunération d'apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne de leur titulaire. Elles sont incessibles, intransmissibles et ne peuvent être données en nantissement.

Elles confèrent à leur titulaire les droits de vote et les droits financiers prévus par les présents statuts, sans être représentatives d'une fraction du capital social.

Elles s'éteignent de plein droit, sans réduction du capital social, en cas de cessation définitive de l'apport en industrie, quelle qu'en soit la cause, sauf stipulation contraire des présents statuts ou décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les stipulations des présents statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux parts sociales d'industrie dans la seule mesure compatible avec leur caractère personnel, incessible et non représentatif du capital social.

Article 14 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

14.1 Dispositions générales

Les droits et obligations suivent la part quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices et dans l'actif net, y compris le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux parts sociales représentatives du capital social est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part sociale représentative du capital social donne droit à une voix, sous réserve des stipulations particulières relatives aux parts sociales d'industrie.

14.3 Droits dans les bénéfices, sur l'actif net et sur le boni de liquidation

Chaque part sociale ordinaire représentative du capital social donne droit dans l'actif net et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des stipulations particulières relatives aux parts sociales d'industrie.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement à la quotité de capital détenue par chacun d'eux.

Cependant, lorsque les associés ont choisi de prévoir une faculté de répartition non proportionnelle du bénéfice distribuable, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider que ce bénéfice sera réparti de façon non proportionnelle à la quote-part des parts sociales détenues dans le capital par chacun d'eux, sous réserve de ne pas priver un associé de toute vocation aux distributions et de respecter les droits particuliers éventuellement attachés aux parts sociales.

Article 15 — INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

GG, TB, TO

Le droit de voter aux assemblées générales appartient au mandataire unique. Nonobstant la désignation de ce mandataire pour représenter l'indivision, les copropriétaires indivis des droits sociaux conservent leur droit d'être présents aux assemblées générales.

La désignation du mandataire de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de ce mandataire n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 16 — USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 — MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute transmission de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, ou par signification ou acceptation dans les formes civiles, et aux tiers après dépôt au registre compétent.

Les parts sociales ne peuvent être transmises qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 18 — PRÉEMPTION

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le droit de préemption s'étend à tous les associés de la Société.

Il s'applique à toutes les transmissions de parts sociales envisagées à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la forme.

Le projet de transmission est notifié à la Société et aux associés, dans des conditions permettant d'en établir la réception. Cette notification indique l'identité du bénéficiaire envisagé, le nombre de parts sociales concernées, le prix et les principales conditions de la transmission.

Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption par notification au Gérant.

En cas d'exercice concurrent, les parts sociales concernées sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit au prorata de leur participation dans le capital social, sauf accord contraire entre eux.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de transmission projetée à titre gratuit, le droit de préemption s'exerce sur la base de la valeur des parts sociales déclarée dans le projet de transmission ou, en cas de contestation, sur la valeur déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales non préemptées demeurent soumises, le cas échéant, à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai prévu ci-dessus, la transmission projetée peut être réalisée aux conditions notifiées dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai. À défaut de réalisation dans ce délai, ou en cas de modification substantielle des conditions de la transmission, une nouvelle notification doit être effectuée.

Toute transmission effectuée en violation du présent article est inopposable à la Société, sans préjudice des actions pouvant être exercées par les associés bénéficiaires du droit de préemption.

Article 19 — AGRÉMENT

Toute transmission de parts sociales envisagée à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la forme, est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le projet de transmission est notifié à la Société, à l'attention du Gérant, ainsi qu'à chacun des associés, dans des conditions permettant d'en établir la réception. Cette notification indique l'identité du bénéficiaire envisagé, le nombre de parts sociales concernées, le prix et les principales conditions de la transmission.

Le Gérant soumet le projet de transmission à la décision des associés dans les conditions prévues au présent article. Lorsque le projet est également soumis au droit de préemption, la notification prévue au présent article peut être réalisée dans le cadre de la notification prévue à l'article « PRÉEMPTION ».

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification régulière, le Gérant notifie au cédant la décision d'agrément ou de refus. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Lorsque le cédant a la qualité d'associé appelé à statuer sur la décision d'agrément, il prend part au vote.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation du cédant à son projet, les associés, la Société ou un tiers agréé disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales concernées. Ce délai peut être prolongé par décision judiciaire lorsqu'une

telle prolongation est autorisée. Les parts sociales peuvent également être rachetées par la Société, avec le consentement du cédant lorsqu'il est requis, en vue d'une réduction corrélative du capital social.

Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des parts sociales n'a pas été acquise ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, ou dans le délai prolongé judiciairement lorsqu'une prolongation a été obtenue, le cédant peut réaliser la transmission initialement projetée.

Les notifications prévues au présent article sont effectuées par tout procédé écrit permettant d'en établir la réception. Le cédant peut renoncer à son projet de transmission.

Article 20 — LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code civil, que lorsque les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce sont réunies et sous réserve des stipulations des présents statuts.

Article 21 — GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

21.1 Mandat du Gérant

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Gérant.

Le Gérant peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve que celui-ci corresponde à un emploi effectif et que le Gérant ne détienne pas, directement ou indirectement, plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Gérant, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires détermine, le cas échéant, les conséquences de cette nomination sur son contrat de travail, sous réserve de l'existence d'un emploi effectif distinct du mandat social et des conditions légales applicables.

Le Gérant est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Gérant peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

21.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Gérant prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat lorsqu'il est à durée déterminée, ainsi que par tout autre cas prévu par la loi, les règlements applicables ou les présents statuts.

Elles prennent également fin en cas d'incapacité, d'interdiction, d'incompatibilité ou d'empêchement durable faisant obstacle à l'exercice des fonctions.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf réduction ou dispense accordée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé équivalent.

Le Gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, sauf majorité plus forte prévue par les présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

21.3 Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut consentir à tout mandataire de son choix des subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations cessent de plein droit lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, sauf confirmation expresse par son successeur.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les nominations ultérieures interviendront par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 22 — COMPTES COURANTS

À la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, les associés et les Gérants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin à titre d'avance en compte courant.

Sauf lorsque l'avance est consentie par un Gérant, le montant des avances en compte courant, leurs conditions de retrait et leur rémunération sont fixés d'un commun accord entre la Société, représentée par le Gérant, et l'intéressé.

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises au régime des conventions réglementées lorsqu'elles entrent dans son champ d'application.

Lorsque l'avance est consentie par un Gérant, ces conditions sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 23 — CONVENTIONS SOUMISES À RAPPORT SPÉCIAL

23.1 Périmètre des conventions

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises au régime des conventions réglementées lorsqu'elles entrent dans son champ d'application.

Les conventions interdites par les dispositions applicables ne peuvent être conclues.

Il est notamment interdit aux dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, dans les cas prohibés par les dispositions applicables.

Article 24 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi, et désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que ceux-ci, pour la même durée. Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute décision de l'associé unique ou consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

GG, TB, TO

Article 25 — NATURE DES DÉCISIONS

Les décisions sont prises par l'associé unique ou collectivement par les associés, selon que la Société comporte un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et prend seul les décisions relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions sont ordinaires lorsqu'elles ne modifient pas les statuts. Elles sont extraordinaires lorsqu'elles modifient les statuts ou lorsque la loi, les règlements, les présents statuts ou les dispositions applicables leur attribuent ce caractère.

Sauf disposition légale impérative ou stipulation particulière des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées selon les règles de quorum et de majorité ci-après.

Aucun quorum n'est requis pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des parts constituant le capital social en première consultation et à la majorité simple des votes émis en deuxième consultation.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation, si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, celle-ci n'est valable que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des parts constituant le capital social en première consultation et à la majorité des deux-tiers des votes émis en deuxième consultation.

Par exception, l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, de changer la nationalité de la Société ou, plus généralement, celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires impératives exigent l'unanimité, ne peuvent être adoptées qu'avec le consentement unanime des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Gérant.

Article 26 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il prend seul les décisions relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et conservées dans les conditions applicables aux procès-verbaux.

Article 27 — MODES DE CONSULTATION

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Gérant, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par acte signé par tous les associés. Il n'est dérogé à cette liberté de choix que dans les cas où la loi impose une assemblée ou un mode de consultation déterminé, notamment pour l'approbation annuelle des comptes lorsque cette exigence est applicable à la Société.

Quel que soit le mode de consultation retenu, les associés reçoivent, préalablement à la décision, les informations et documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Les décisions régulièrement adoptées obligent tous les associés, y compris ceux qui sont absents, dissidents, incapables ou privés du droit de vote pour la décision concernée.

Lorsque la décision est prise en assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Gérant ou, pendant la liquidation, par le liquidateur. En SARL, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, dans les conditions prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé écrit, y compris électronique, quinze (15) jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sans délai, sous réserve des dispositions légales impératives.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, à défaut, par un président de séance désigné par les associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations par un associé ou encore un conjoint, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Gérant adresse aux associés, par tout procédé écrit, les documents nécessaires, le texte des décisions proposées et les modalités de vote.

Les associés expriment leur vote dans le délai indiqué dans la consultation. À défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés s'être abstenus.

À l'issue de la consultation, le Gérant établit le procès-verbal des décisions et conserve les justificatifs utiles au siège social.

Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que le procédé utilisé permet l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Le procès-verbal mentionne le mode de consultation retenu, l'identité des associés participants, le texte des décisions soumises au vote et le résultat des votes.

Les décisions peuvent enfin résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés, lequel est conservé dans les conditions applicables aux procès-verbaux.

Article 28 — INFORMATION DES ASSOCIÉS

28.1 Droit à l'information

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts sociales ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ce droit d'information s'ajoute aux droits d'information attachés aux décisions collectives et ne les limite pas.

Les associés peuvent, à tout moment, interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres associés et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables et dans les conditions visées par la loi.

Article 29 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Gérant établit les comptes annuels et, lorsque les dispositions applicables l'exigent, le rapport de gestion.

Les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 30 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le résultat de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions comptables, légales et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés décide leur affectation, leur mise en réserve, leur report ou leur distribution.

Les distributions, y compris les acomptes sur dividendes lorsqu'ils sont décidés, sont autorisées par l'associé unique ou la collectivité des associés compétente.

Article 31 — PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables, sur la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite de son activité.

GG, TB, TO

Si la dissolution n’est pas décidée, la Société poursuit son activité et prend les mesures nécessaires pour reconstituer ses capitaux propres dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables.

Les décisions prises à ce titre donnent lieu, le cas échéant, aux formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Article 32 — TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société est décidée par l’associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Lorsque la transformation requiert l’intervention d’un commissaire à la transformation, d’un commissaire aux comptes ou de tout professionnel compétent, la décision est précédée du rapport requis.

Toute transformation ayant pour effet d’augmenter les engagements des associés ou de modifier une clause exigeant l’unanimité requiert le consentement unanime des associés.

Article 33 — FUSION ET SCISSION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider de la fusion de la Société par absorption de la Société par une autre société, absorption par la Société d'une autre société, création d'une société nouvelle.

Peut également être décidé de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Conformément à l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ces opérations sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 34 — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

34.1 Dissolution

La Société est dissoute par l’arrivée de son terme ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, à savoir notamment : l'expiration de sa durée, la réalisation ou l'extinction de son objet social, l'annulation du contrat de société, la dissolution anticipée décidée par les associés, la dissolution anticipée prononcée par décision de justice pour justes motifs, ou encore la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d’une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs figurent sur les actes et documents émanant de la Société pendant la liquidation.

Si la Société vient à ne plus comprendre qu'un seul associé personne morale, sa dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à cet associé unique, sans liquidation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

34.2 Liquidation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur représente la Société pour les besoins de la liquidation. Il réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde disponible entre les associés selon les règles prévues par les présents statuts.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Le liquidateur peut être révoqué ou remplacé dans les conditions de sa nomination.

Au cours de la liquidation, l'associé unique statue ou les associés sont consultés dans les conditions prévues par les dispositions applicables et les présents statuts. En fin de liquidation, ils statuent sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés selon les règles de répartition prévues par les présents statuts.

Article 35 — NOTIFICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour l'application des présents statuts, tout procédé électronique permettant d'identifier l'expéditeur et le destinataire, d'assurer l'intégrité du contenu transmis et d'établir la date de réception de la notification est réputé équivalent à une notification écrite, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Chaque associé communique à la Société une adresse électronique valable pour les notifications. Toute modification de cette adresse n'est opposable à la Société qu'à compter de sa notification écrite. Les notifications adressées à la dernière adresse électronique régulièrement communiquée sont réputées valablement effectuées, sauf preuve contraire.

Article 36 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts relèvent de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives contraires.

Article 37 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Fait à VITROLLES, le 07/10/2026

Signatures des associés :

[redacted]

[redacted]

_____

Monsieur Tarek BOUAZA

[redacted]

_____

Monsieur Thomas ODINOT

GG, TB, TO

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération des actes accomplis et des engagements pris pour le compte de la société en formation comme suit :

- Formation 5 jours pour Entreprendre avec la CCIMP
- Achat d'un ordinateur
- Honoraires juridiques (constitution, pacte d'associés)
- Honoraires pour la réalisation du prévisionnel
- Débours frais de constitution (frais de greffe, inscription à la chambre des métiers, annonce légale)

- Frais de déplacements

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la Société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière.

Le présent état est destiné à être annexé aux statuts constitutifs de la Société et dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VITROLLES

GG, TB, TO